

Luxembourg, le 24 août 2022

Monsieur Fernand ETGEN
Président de la Chambre des Députés
LUXEMBOURG



DEMOKRATESCH
PARTEI

Chambre des Députés
Groupe Parlementaire

Monsieur le Président,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous informer que, conformément à l'article 80 de notre Règlement interne, je souhaite poser la question parlementaire suivante à Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et européennes.

« Selon des informations du ministère de défense russe 307.000 mineurs ukrainiens auraient été déplacés par force en Russie depuis l'invasion de l'Ukraine afin d'éradiquer l'identité ukrainienne. Ces transferts se feraient vers des lieux comme Mourmansk, le Kamtchatka ou la frontière nord-coréenne. Les mineurs concernés risquent d'être adoptés par des familles russes, d'autant plus que des décrets signés récemment par le président Poutine facilitent une telle adoption. Une loi votée le 7 juin permet à la Fédération de Russie d'ignorer les décisions de la Cour européenne des droits de l'homme. De surcroît, les enfants nés après le 24 avril dernier dans des territoires occupés par l'armée russe acquièrent automatiquement la nationalité russe.

Dans ce contexte, j'aimerais poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et européennes :

- *Est-ce que M. le Ministre peut confirmer cette « russification » d'enfants ukrainiens ?*
- *Dans l'affirmative, quelle est la position du Gouvernement luxembourgeois face à ce déplacement forcé de mineurs ?*
- *Sachant que la Russie n'a pas ratifié la Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, comment les gouvernements européens et d'autres démocraties peuvent intervenir afin d'exiger de la Russie la libération des enfants déportés ?*

9, rue du St. Esprit
B.P. 510
L-2015 Luxembourg

Tel. : 22 41 84 1
Fax : 47 10 07

dp@dp.lu
www.dp.lu

- *Est-ce que cette violation grave de droits d'enfants ne constitue pas une raison supplémentaire pour justifier des sanctions encore plus sévères envers la Russie ?*
- *Est-ce que, conformément à l'article II de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948, cette déportation ne doit pas être qualifiée de génocide ?»*

Veillez croire, Monsieur le Président, en l'expression de ma très haute considération.



Gusty GRAAS
Député